

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 octobre 2021
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1970 \(2011\)](#)
concernant la Libye**

**Lettre datée du 27 septembre 2021, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 13 juillet 2021, dans laquelle vous avez prié les missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies d'établir un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux sanctions imposées à l'État de Libye, conformément au paragraphe 8 de la résolution [2571 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité.

À cet égard, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du rapport que le Royaume de Thaïlande a établi concernant l'application de ladite disposition (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Vitavas **Srivihok**



**Annexe à la lettre datée du 27 septembre 2021 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Thaïlande sur l'application de la résolution
[2571 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité**

Interdiction de voyager

1. Les autorités thaïlandaises contrôlent l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national de 28 personnes désignées par le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye. La police royale thaïlandaise a également étudié les informations relatives à ces personnes et n'a recensé aucune activité en Thaïlande les concernant.

Gel des avoirs

2. L'Office thaïlandais de lutte contre le blanchiment d'argent est l'autorité nationale compétente pour prendre les mesures de saisie des avoirs imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Conformément aux dispositions applicables du droit thaïlandais, en particulier de la loi de l'an 2542 de l'ère bouddhiste (1999) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, l'Office demande à toutes les institutions financières et à toutes les entités déclarantes de mettre en place des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces mesures prévoient notamment le recoupement des informations relatives aux clients et aux bénéficiaires avec la Liste récapitulative du Conseil de sécurité. Si des clients et des bénéficiaires figurent sur la Liste ou sont associés à des personnes ou à des entités inscrites sur la Liste, les institutions financières et les entités déclarantes ont l'obligation, en vertu de la loi de l'an 2559 de l'ère bouddhiste (2016) relative au financement de la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de geler leurs avoirs sans délai.